

ORDONNANCE N° 2/71 du 5/2/71

Portant ratification de l'accord dans le domaine des télécommunications signé à BANGUI le 23 Décembre 1970 entre la République Populaire du Congo et la République Centrafricaine -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la Constitution ;
Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus ;

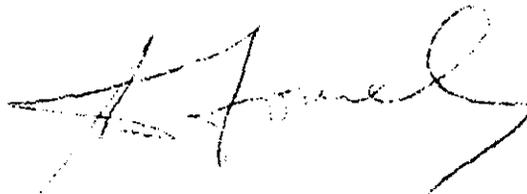
ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Est ratifié l'accord dans le domaine des télécommunications signé à Bangui le 23 Décembre 1970 entre la République Populaire du Congo et la République Centrafricaine.

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 5 Février 1971

COMMANDANT Marien N'GOUABI.-



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité-Dignité-Travail

ACCORD

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

d'une part

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

d'autre part

Sont convenus de ce qui suit :

Les deux Gouvernements s'engagent à entretenir et à renforcer par tous les moyens, les liens d'amitié et de fraternité qui unissent les deux peuples de la République Centrafricaine et de la République Populaire du Congo.

Ils s'engagent en outre à élargir et à faire fructifier leur coopération notamment dans le domaine des Postes et Télécommunications en vue de :

ARTICLE 1er.- Développer les moyens de télécommunications existants entre les deux pays et réaliser conformément au Plan des Télécommunications pour l'Afrique adopté à ADDIS-ABEBA, l'axe des Télécommunications BRAZZAVILLE - OUESSO - BERBERATI - BANGUI par faisceaux hertziens chacune des parties prenant à sa charge les investissements réalisés sur son territoire.

ARTICLE 2.- Entreprendre, conjointement ou séparément, les démarches nécessaires en vue de rechercher les sources de financement dudit projet, chaque partie a qualité pour parler au nom des deux pays et rend compte à l'autre des résultats de ses démarches.

ARTICLE 3.- Renforcer leurs écoles respectives en intensifiant l'échange des stagiaires en vue de réaliser les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre des résolutions de l'U.A.M.P.T. et de ceux qui pourraient être définis ultérieurement d'accord parties.

ARTICLE 4.- Harmoniser les niveaux de recrutement desdits stagiaires, contribuer forfaitairement aux frais de fonctionnement de leurs écoles respectives et régler par l'échange de comptes le problème des bourses allouées aux stagiaires des deux pays.

ARTICLE 5.- Le présent accord prend effet pour compter de la date de ratification.

FAIT A BANGUI, le 23 Décembre 1970

Pour le Gouvernement de la République
Centrafricaine
Le Ministre des Postes et Télécommunications

J.A. GOALO

Pour le Gouvernement de la République
Populaire du Congo,
Le Secrétaire d'Etat au Développement
chargé des P. et T., de l'Aviation
Civile, du Tourisme, de l'Urbanisme
et de l'Habitat

V. TAMBA-TAMBA